DECISION EL 103-1025

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001;
- VU la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par trois (3) requêtes du 10 avril 2003 enregistrées au Secrétariat Général de la Cour le 11 avril 2003 sous les numéros 1016/043/EL, 1017/044/EL, 1018/045/EL, Madame Reine S. DOGO et Messieurs Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Pascal N'DAH-SEKOU, Emile MERE, Modeste KEREKOU, Amadou BARASSOUNON, candidats aux élections législatives du 30 mars 2003 sur la liste de l'Union pour le Bénin du Futur (UBF) dans la 4è circonscription électorale, saisissent la Haute Juridiction des irrégularités observées dans différents bureaux de vote de ladite circonscription;

Considérant que les trois (3) recours émanent des mêmes auteurs, visent le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent qu'à Kérou, Messieurs Rogatien AFFOUDA, Responsable du Développement Rural et Adolphe KOUAGOU, Directeur Administratif et Financier du CARDER ATACORA, ont, avec la complicité de Monsieur Alexis MALETE YOMBO, Directeur du CARDER ATACORA, utilisé leurs véhicules de fonction n° 7137 2è PDRA Projet FIDA 289^E CARDER ATA et 9756 RB 2è PDRA Projet FIDA 289 pour superviser les opérations électorales pour le compte du Ministre Théophile NATA, candidat de l'Alliance « Impulsion pour le Progrès et la Démocratie (IPD) » dans la 4è circonscription électorale;

Considérant qu'ils soutiennent en outre que des irrégularités (menaces à l'encontre des électeurs, colportage de fausses nouvelles, consignes de vote, report erroné des chiffres, votes multiples) commises dans l'arrondissement de Kouaba ont largement influencé le scrutin du 30 mars 2003 ; qu'ils sollicitent l'annulation du scrutin afin de « décourager ceux qui profitent de leurs fonctions pour utiliser impunément les biens de l'Etat dans le but de dénaturer la vérité du scrutin » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « Les requêtes doivent contenir les noms,

prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.»; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : «Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires... ...

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être

annexés:

... les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... ».

Considérant que les résultats des élections législatives du 30 mars 2003 ont été proclamés le 08 avril 2003 par la Cour Constitutionnelle ; qu'au 10 avril 2003, après la proclamation des résultats, les requérants ne peuvent contester que l'élection d'un député ; que ne l'ayant pas fait, leurs requêtes ne satisfont pas aux exigences des dispositions de l'article 57 sus-cité ; qu'en conséquence, elles doivent être déclarées irrecevables ; qu'en outre, les réclamations évoquées n'ont pas été annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote ; que, dès lors, elles sont, de ce chef, tardives, donc irrecevables ;

DECIDE:

Article 1er. - Les requêtes de Madame Reine S. DOGO et Messieurs Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Pascal N'DAH-SEKOU, Emile MERE, Modeste KEREKOU, Amadou BARASSOUNON sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Reine S. DOGO et Messieurs Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Pascal N'DAH-SEKOU, Emile MERE, Modeste KEREKOU, Amadou BARASSOUNON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille trois,

| Messieurs | Lucien | SEBO | Vice-Président |
|-----------|----------|-----------------|----------------|
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Maurice | GLELE AHANHANZO | Membre |
| | Alexis | HOUNTONDJI | Membre |
| | Jacques | D. MAYABA | Membre |

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA.-

Le Président,

Lucien SEBO.-